

N° 7007

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant
réorganisation de l'administration des contributions directes**

* * *

*(Dépôt: le 27.6.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Exposé des motifs.....	7
5) Commentaire des articles.....	8
6) Fiche financière.....	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2016

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1er La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (2) sous A est modifié comme suit: „Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration des contributions peut, en outre, avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.“.
- b) Le paragraphe (3) sous A est supprimé.
- c) Le paragraphe (4) sous A est supprimé.
- d) Le point B est supprimé.

2° L'article 4 est remplacé comme suit:

„La direction de l'administration des contributions se compose de divisions déterminées par règlement grand-ducal.

Font partie de la direction, le directeur et les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires et les employés de l'Etat affectés aux différentes divisions de la direction.“.

3° L'article 6, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé“.

4° L'article 7 est remplacé comme suit:

„Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des fonctionnaires dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal“.

5° L'article 8 est remplacé comme suit:

„(1) Le service de recette se compose de bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé.“.

6° Les articles 9 et 10 sont supprimés.

7° L'article 11 est modifié comme suit:

- a) Le numéro 2 est supprimé
- b) Le numéro 3 est remplacé comme suit:
 - „3. désignera les fonctionnaires qui représentent l'administration des contributions au cas où le directeur et les directeurs adjoints sont empêchés ou que leurs postes se trouvent vacants ainsi que les fonctionnaires auxquels le directeur peut déléguer celles de ces attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par la loi.“

8° L'article 12, paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„1° l'organisation de la direction de l'administration des contributions, des différents services, sections et bureaux ainsi que les attributions de leur personnel;“.

9° L'article 13 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:
 - „(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle en rapport avec l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits rentrant dans les attri-

butions de l'administration des contributions, la compétence des fonctionnaires et employés de l'Etat s'étend sur tout le territoire du pays.“.

b) Le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„Les fonctionnaires pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement“.

10° L'article 14 est supprimé.

11° L'article 15 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'administration des contributions:

- chef de division,
- chef de division adjoint,
- préposé,
- préposé adjoint,
- receveur principal,
- receveur 1^{ère} classe,
- receveur adjoint,
- sous-receveur,
- agent des poursuites.“

12° Les articles 17, 19 et 21 sont supprimés.

*

TEXTE COORDONNE

TITRE 1^{er}.–

De l'administration en général

Art. 1^{er}. (1) L'administration des contributions directes, désignée ci-après par les termes „administration des contributions“, est chargée, dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas compétence à d'autres organes, administrations ou services, de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs.

(2) En outre, elle exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales et effectue les perceptions qui lui sont confiées par une disposition légale spéciale ou par une décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 2. (1) L'administration des contributions est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration.

(2) Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette. (L 19-12-2008)

(3) (supprimé par la Loi 20-05-2008)

Art. 3. A – (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. (Loi 25-03-2015)

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“ (Loi 25-03-2015)

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration des contributions peut, en outre, avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.

(3) (...) supprimé.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(4) (...) supprimé.

Pour les fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions n'ayant passé avec succès que l'examen pour le grade de receveur, les effectifs des emplois prévus à la présente section, paragraphe 1, sub b), peuvent être temporairement dépassés de:

- a. sept emplois d'inspecteur principal
- b. neuf emplois d'inspecteur ou de receveur principal.

Les nominations résultant de l'application du présent paragraphe auront lieu à titre personnel et sans que les fonctionnaires bénéficiant de cette mesure libèrent les emplois qu'ils occupent dans le cadre normal."

(...) (alinéas 3 et 4 supprimés par la loi du 19 décembre 2008).

B – (...). supprimé.

Par référence à l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires des grades 10 à 13 bénéficieront des mesures suivantes:

- 1° Le cadre prévu sub A du présent article est augmenté de douze unités pour les inspecteurs du grade 11 et de quatre unités pour les inspecteurs du grade 12. Les fonctionnaires du grade 12 porteront le titre d'inspecteur principal et pourront être attachés à la direction ou aux services.
- 2° Quatre des inspecteurs de direction ou principaux visés sub A (1) du présent article pourront bénéficier d'un avancement en traitement au grade 13, après cinq années de grade.

TITRE II.–

De la direction

Art. 4. La direction de l'administration des contributions se compose de divisions déterminées par règlement grand-ducal.

Font partie de la direction, le directeur et les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires et les employés de l'Etat affectés aux différentes divisions de la direction.

TITRE III.–

Du service d'imposition

Art. 5. Le service d'imposition comprend les sections suivantes:

- la section des personnes physiques et des sociétés,
- la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
- la section des évaluations immobilières,
- la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Art. 6. (1) Les différentes sections du service d'imposition se composent de bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé.

TITRE IV.–

Du service de révision

Art. 7. Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des fonctionnaires dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal.

TITRE V.–

Du service de recette

Art. 8. (1) Le service de recette se compose de bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé.

Art. 8.bis (supprimé) (L 19-12-2008)

TITRE VI.–

Dispositions communes à la direction et aux différents services

Art. 9. (supprimé)

(1) Dans la mesure où l'affectation des fonctionnaires visés à l'article 3 qui précède, à la direction ou aux différents services, sections et bureaux ne résulte pas de l'arrêté de nomination, elle est faite par le Ministre des finances.

(2e paragraphe supprimé par la loi du 19 décembre 2008)

Art. 10. (supprimé)

Au cas où les besoins du service l'exigeront le directeur des contributions pourra, avec l'accord du ministre des finances, déléguer à la direction ou dans les services, sections ou bureaux de l'administration, pour six mois au maximum, les fonctionnaires des grades 9 et supérieurs.

TITRE VII.–

De la compétence

Art. 11. Un règlement grand-ducal:

1. répartira, sans préjudice des attributions résultant des dispositions légales particulières, entre la direction et les différents services, sections et bureaux les attributions en rapport avec l'exécution des législations et réglementation dont l'administration des contributions est chargée; il pourra, en cette matière, déroger aux dispositions introduites par l'occupant et maintenues en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, concernant les impôts, taxes, cotisations et droits;
2. (supprimé)
~~déterminera l'organisation de la direction et les attributions de son personnel;~~
3. désignera les fonctionnaires qui représentent l'administration des contributions au cas où le directeur et les directeurs adjoints sont empêchés ou que leurs postes se trouvent vacants ainsi que les fonctionnaires auxquels le directeur peut déléguer celles de ces attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par la loi.

Art. 12. (1) Des règlements grand-ducaux détermineront

- 1° l'organisation de la direction de l'administration des contributions, des différents services, sections et bureaux ainsi que les attributions de leur personnel;
- 2° la répartition parmi les différents services et bureaux des contribuables et autres personnes soumises à des obligations ou prestations en vertu des dispositions légales et réglementaires dont l'exécution appartient à l'administration des contributions;

(2) Par dérogation aux règles de compétence prévues à l'alinéa (1) sub 2° qui précède, le directeur des contributions pourra, avec l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, transférer individuellement une personne dépendant d'un bureau à un autre bureau du même service ou de la même section.

(3) Les actes d'un fonctionnaire qui n'est pas compétent en vertu des dispositions de l'alinéa (1) sub 2° et de l'alinéa (2) qui précèdent et de leurs mesures d'exécution ne sont pas nuls du fait de cette incompétence.

Art. 13. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle en rapport avec l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits rentrant dans les attributions de l'administration des contributions, la compétence des fonctionnaires et employés de l'Etat s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Les fonctionnaires pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires font foi jusqu'à preuve du contraire.

TITRE VIII.—

Des nominations et des traitements

Art. 14. (supprimé)

~~(1) Les nominations des fonctionnaires se font suivant les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(2) Les nominations des employés de l'Etat se font suivant les dispositions de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.~~

Art. 15. Sans préjudice de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'administration des contributions:

- chef de division,
- chef de division adjoint,
- préposé,
- préposé adjoint,
- receveur principal,
- receveur 1^{ère} classe,
- receveur adjoint,
- sous-receveur,
- agent des poursuites.

Art. 16. (supprimé) (L19-12-2008)

Art. 17. (supprimé)

~~Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.~~

- ~~Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser~~
- ~~— pour les carrières du rédacteur et de l'informaticien diplômé celui de vingt-cinq;~~
 - ~~— pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien celui de cinq.~~

Art. 18. (supprimé) (L19-12-2008)

Art. 19. (supprimé)

Un „règlement grand-ducal“ pourra déterminer ou modifier les conditions relatives à la collation des emplois de tout grade.

TITRE IX.–

Du service de métrologie

Art. 20. (supprimé) (L 23-12-2008)

TITRE X.–

Dispositions transitoires

Art. 21. (supprimé) (L 28-05-2008, 19-12-2008)

(1) Par dérogation à l'article 3 B, 1^o de la présente loi, le nombre des inspecteurs de direction et inspecteurs principaux du grade 12 est augmenté de douze unités et celui des inspecteurs du grade 11 est augmenté de quatre unités au profit des fonctionnaires dont l'examen d'admission au stage est antérieur au 10 mai 1940.

(2) Par dérogation à l'article 3 B, 2^o de la présente loi le délai de cinq années de grade prévu par l'avancement en traitement au grade 13 est ramené à trois années pour les inspecteurs de direction actuellement en service ayant plus de soixante ans.

(...) (supprimé par la loi du 19 décembre 2008)

TITRE XI.–

Dispositions finales

Art. 22. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux et règlements ministériels prévus dans la présente loi, les arrêtés grand-ducaux et ministériels pris en exécution des dispositions légales antérieures relatives à l'organisation de l'administration, resteront applicables.

Art. 23. Sont abrogées toutes les dispositions légales concernant l'organisation de l'administration des contributions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Une modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est apparue nécessaire au vu de l'adoption de la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général de la fonction publique afin de rendre les dispositions de cette de la loi modifiée de 1964 conforme aux catégories de traitement nouvellement introduites. Ainsi nombre de dispositions désuètes ayant trait au statut du fonctionnaire de l'Etat ont été supprimées.

L'introduction de ces nouvelles catégories de traitement a aussi des répercussions sur la nomination, la gestion et le fonctionnement quotidien des diverses divisions, bureaux d'imposition et de recette. Ces articles ont donc également été amendés en ce sens.

Par ailleurs, l'administration des contributions directes disposant de fonctionnaires exerçant des prérogatives exorbitantes de droit commun tenant à l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits, il est apparu nécessaire de garder, au profit des agents affectés à ces tâches, l'utilisation de titres spécifiques ayant existé sous l'empire de l'ancien régime mais non repris dans la nouvelle loi du 25 mars 2015.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, 1^o

Le 2^e paragraphe sous le point A de l'article 3 est modifié en ce sens que la limitation y visée et concernant à l'affectation des employés de l'Etat à des tâches subalternes, tels travaux de dactylographie et de classement, ne correspond, en toute occurrence, plus à la réalité d'aujourd'hui.

Les 3^e et 4^e paragraphes sous le point A sont supprimés dans la mesure où la promotion des fonctionnaires s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2015.

Finalement, les deux paragraphes du point B ne sont plus d'actualité: la fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'effectue d'après la loi du 25 mars 2015.

Ad article 1^{er}, 2^o à 6^o et 9^o

Les articles 4 à 10 et 13 sont modifiés afin de les conformer aux nouvelles dispositions prévues à la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ayant trait à l'instauration des nouveaux groupes de traitement dans les différentes catégories A, B, C et D.

Ad article 1^{er}, 7^o

L'article 11, numéro 2 n'est plus nécessaire et est supprimé puisque, l'article 12, paragraphe (1), 1^{er} point a été adapté en conséquence.

L'article 11, numéro 3 adapte le texte pour le remplacement du directeur et des directeurs adjoints.

Ad article 1^{er}, 8^o

L'article 12, paragraphe (1), 1^{er} point prévoit que l'organisation de la direction de l'administration des contributions ainsi que les différents services, sections et bureaux, et, que les attributions de leur personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ad article 1^{er}, 10^o

L'article 14 est supprimé car ces dispositions sont entièrement reprises par la loi du 25 mars 2015.

Ad article 1^{er}, 11^o

L'article 15 prévoit la possibilité pour le Ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015.

Il s'agit des titres suivants:

- chef de division,
- chef de division adjoint,
- préposé,
- préposé adjoint,
- receveur principal,
- receveur 1^{ère} classe,
- receveur adjoint,
- sous-receveur,
- agent des poursuites.

Ad article 1^{er}, 12^o

Les articles 17, 19 et 21 sont supprimés car ces dispositions sont entièrement reprises par la loi du 25 mars 2015.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Administration des contributions directes, Division juridique Sandro Laruccia
Tél:	40800-2404
Courriel:	sandro.laruccia@co.etat.lu
Objectif(s) du projet:	adaptation de la loi modifiée du 7 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général de la fonction publique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	aucun
Date:	8.4.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: ***
Remarques/Observations:
aucune
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
aucune
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
- Remarques/Observations:
Un texte coordonné au 1^{er} janvier 2016 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est fourni
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
pas applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
Le texte coordonné facilite la lecture de la loi modifiée du 17 avril 1964
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
renvoi à la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général de la fonction publique
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

